

académie
Nice

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat Général

Service des Affaires juridiques

SAJ / AL / 2011- 879

Affaire suivie par
Annick LUPI
Téléphone
04 93 53 70 40

Didier PUECH
Téléphone
04 93 53 71 71

Fax
04 92 15 46 72
Mél.
saj@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

à
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement publics et privés sous contrat
d'association

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale chargé(e)s de
circonscription

s/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs des services départementaux
de l'Éducation nationale des ALPES-
MARITIMES et du VAR

Nice, le 23 mars 2011

Objet : Protection juridique des personnels de l'Éducation nationale.

Réf : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11 ;
Cirulaire n°97-136 du 30 mai 1997 ;
Cirulaire FP/ n° 2158 du 5 mai 2008.

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

«Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales [...]

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires et les agents non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

L'objet de la présente circulaire est de rappeler et de préciser le sens, la portée ainsi que les modalités de mise en oeuvre des dispositions législatives précitées.

